

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1972.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la Convention d'extradition entre la République française et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 24 février 1972,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. MAURICE SCHUMANN,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Des négociations ont été engagées en 1969 avec le Gouvernement belge en vue d'élaborer une nouvelle Convention d'extradition destinée à se substituer à la Convention franco-belge du 15 août 1874 dont les dispositions ne paraissent plus répondre aux nécessités actuelles.

La nouvelle Convention, signée à Bruxelles le 24 février 1972, ne s'écarte pas des principes posés par la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition et comporte les stipulations et les garanties traditionnelles en la matière.

Après avoir posé le principe de la double incrimination, selon lequel les faits qui motivent la demande d'extradition doivent constituer des infractions punies par les lois des deux parties (article 2), elle fixe les conditions générales de l'extradition.

Peuvent seules être extradées les personnes soit poursuivies pour des crimes ou délits punis d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'un maximum d'au moins un an, ou plus sévères, soit condamnées contradictoirement ou par défaut à une peine ou à une mesure de sûreté d'au moins trois mois (article 2).

L'extradition peut également être accordée si la demande vise plusieurs faits distincts punis chacun par les lois des deux parties d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine.

Au sens de la Convention, l'expression « mesure de sûreté » désigne toute mesure privative de liberté ordonnée en complément ou en substitution d'une peine par jugement d'une juridiction répressive.

L'article 3 consacre le principe — traditionnel en la matière — de la non-extradition des nationaux et dispose que la qualité de national est appréciée au moment de la remise. Généralement, cette qualité est appréciée à l'époque de l'infraction, mais les autorités belges ont invoqué des raisons d'ordre constitutionnel pour refuser une telle disposition. Toutefois, il y a lieu d'observer que ce même article prévoit que chaque partie s'engage à refuser de conférer sa nationalité aux individus faisant l'objet d'une demande d'extradition, dans la mesure où sa législation le permet.

Les articles 4, 5, 8, 9 et 10 déterminent les circonstances dans lesquelles l'extradition n'est pas accordée. Il en est ainsi tout d'abord lorsqu'il s'agit d'une infraction politique ou d'un fait connexe à une telle infraction, ou s'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. Toutefois l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme une infraction politique (article 4).

L'extradition n'est pas non plus accordée lorsque l'infraction consiste uniquement en la violation d'obligations militaires (article 5), lorsque l'individu réclamé fait l'objet de poursuites sur le territoire de l'Etat requis pour les faits motivant la demande d'extradition (article 8), lorsqu'il a été définitivement jugé par les autorités compétentes de l'Etat requis pour ces mêmes faits (article 9) et lorsque la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise au moment où la remise doit avoir lieu (article 10). Au demeurant la réception de la demande d'extradition interrompt la prescription de l'action publique et l'arrestation, en vue de l'extradition, de la personne condamnée interrompt la prescription de la peine.

L'extradition peut également être refusée si l'infraction a été commise en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat requis (article 7).

Enfin, en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition ne sera accordée que s'il en a été ainsi décidé par échange de lettres, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions (article 6).

L'article 11 est consacré à la peine capitale qui — si elle figure toujours au Code pénal belge — ne donne plus lieu à exécution depuis de nombreuses années. Il dispose que « si le fait pour lequel l'extradition est accordée est puni de la peine capitale par

la loi de l'Etat requérant, l'Etat requis peut recommander qu'elle soit commuée en celle qui, d'après la loi de la partie requérante, la suit immédiatement dans l'échelle des peines ». Une disposition pratiquement identique figure dans la Convention d'extradition franco-allemande du 29 novembre 1951.

La Convention fixe dans les articles 12 et 13 les conditions selon lesquelles sont présentées les demandes d'extradition : celles-ci sont adressées par la voie diplomatique et doivent comporter toutes les pièces, documents et renseignements destinés à justifier la requête et à permettre l'identification de la personne réclamée.

La Convention pose le principe, constant en la matière, selon lequel l'individu extradé ne peut être poursuivi, jugé ou détenu par la partie requérante pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition. Il peut être toutefois dérogé à cette règle, soit lorsque l'Etat qui a livré la personne extradée y consent, soit lorsque cette personne, ayant eu la possibilité de le faire, ne quitte pas le territoire de l'Etat requérant trente jours après son élargissement ou y retourne après l'avoir quitté, soit lorsqu'elle a consenti expressément à être poursuivie et punie de quelque chef que ce soit (article 14).

D'autres garanties sont prévues en faveur de l'extradé, notamment dans le cas de sa réextradition à la demande d'un Etat tiers (article 15) et dans le cas où la qualification donnée au fait incriminé est modifiée en cours de procédure (article 14, § 3).

L'article 17 règle les conditions dans lesquelles l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché.

Parmi les dispositions concernant la décision prise par l'Etat requis sur l'extradition et les modalités de la remise de la personne extradée (articles 18 et 19) on relèvera celle qui permet à l'Etat requérant d'obtenir la remise temporaire sous certaines conditions de cette personne, lorsque celle-ci subit une peine sur le territoire de l'Etat requis. Dans ce cas, il a paru équitable de prévoir que la détention qui se poursuit sur le territoire de l'Etat requérant est imputée sur la durée de la peine qui doit être accomplie sur le territoire de l'Etat requis.

L'accord règle enfin différentes modalités relatives à la remise des objets ayant servi à la perpétration de l'infraction ou en provenant (article 20), au transit à travers le territoire de l'une ou de

l'autre partie d'une personne livrée à un Etat tiers (article 21), aux frais occasionnés par la procédure d'extradition (article 23) et au champ d'application de la Convention qui, en ce qui concerne la France, s'étend à ses Départements et Territoires d'Outre-Mer (article 24).

L'article 22 prévoit que les pièces à produire sont établies dans la ou l'une des langues de l'Etat requis. Cette disposition de principe a pour objet de tenir compte du fait que la Belgique a deux langues officielles, le français et le flamand, mais elle est conçue de telle sorte que le français sera toujours utilisé.

Enfin l'article 25 abroge la Convention d'extradition du 15 août 1874 et les accords additionnels.

Telles sont les principales dispositions de la Convention d'extradition franco-belge du 24 février 1972, instrument adapté aux besoins de l'entraide répressive entre les deux pays, qui vous est aujourd'hui soumise, en vertu de l'article 53 de la Constitution.

Pour ces motifs, le Gouvernement vous demande d'en autoriser la ratification.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention d'extradition entre la République française et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 24 février 1972, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 24 octobre 1972.

Signé : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Maurice SCHUMANN.

ANNEXE

CONVENTION D'EXTRADITION
entre
la République française et le Royaume de Belgique.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant résolu de conclure une nouvelle Convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont désigné comme Plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. Gontran Begougne de Juniac, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Belgique ;

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Pierre Harmel, Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 2.

1. Donnent lieu à extradition :

a) le ou les faits qui, d'après les lois des Hautes Parties contractantes, constituent des crimes ou des délits punis par ces lois d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'un maximum d'au moins un an, ou d'une peine ou d'une mesure plus sévère ;

b) les condamnations prononcées contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant pour les crimes ou les délits visés à l'alinéa a) à une peine privative de liberté ou à une mesure de sûreté lorsque la durée de la peine ou de la mesure de sûreté est d'au moins trois mois.

2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par les lois des Hautes Parties contractantes d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative aux taux de la peine, l'Etat requis peut également accorder l'extradition pour ces faits.

3. Au sens de la présente Convention, l'expression « mesure de sûreté » désigne toute mesure privative de liberté qui a été ordonnée, en complément ou en substitution d'une peine par jugement d'une juridiction répressive.

Article 3.

1. Les Hautes Parties contractantes n'extradent pas leurs nationaux.

2. La qualité de national est appréciée au moment de la remise.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à refuser de conférer sa nationalité aux individus faisant l'objet d'une demande d'extradition de la part de l'autre, dans la mesure où la loi le permet.

Article 4.

1. L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction ou s'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

2. Pour l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie d'un Chef d'Etat ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme infraction politique.

3. L'application du présent article n'affecte pas les obligations que les Hautes Parties contractantes assument ou assumeront aux termes de toute autre convention internationale de caractère multilatéral.

Article 5.

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme consistant uniquement en une violation d'obligations militaires.

Article 6.

En matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition n'est accordée, dans les conditions prévues par la présente Convention, que s'il en a été ainsi décidé entre les Gouvernements des Hautes Parties contractantes, par échange de lettres, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions.

Article 7.

1. L'Etat requis peut refuser d'extrader l'individu réclamé pour une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire.

2. Si l'infraction motivant la demande d'extradition a été commise hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, l'extradition peut être refusée lorsque la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite d'infractions de même nature commises hors de son territoire par un étranger.

Article 8.

1. L'extradition n'est pas accordée si l'individu réclamé fait l'objet de poursuites sur le territoire de l'Etat requis pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

2. L'extradition peut cependant être accordée si les autorités compétentes de l'Etat requis ont décidé de mettre fin à ces poursuites.

Article 9.

L'extradition n'est pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de l'Etat requis, pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

Article 10.

1. L'extradition n'est pas accordée si, d'après la législation, soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise, la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise au moment où la remise doit avoir lieu.

2. La réception de la demande d'extradition interrompt la prescription de l'action publique et l'arrestation, en vue de l'extradition, de la personne condamnée interrompt la prescription de la peine.

Article 11.

Si le fait pour lequel l'extradition est accordée est puni de la peine capitale par la loi de l'Etat requérant, l'Etat requis peut recommander qu'elle soit commuée en celle qui, d'après la loi de la Partie requérante, la suit immédiatement dans l'échelle des peines.

Article 12.

1. La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique.

2. Il est produit à l'appui de la demande :

a) L'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant ;

b) Un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée mentionnant le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables ainsi qu'une copie de ces dispositions ;

c) Le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 13.

Si les renseignements communiqués par l'Etat requérant se révèlent insuffisants pour permettre à l'Etat requis de prendre une décision en application de la présente Convention, ce dernier Etat demandera des informations complémentaires. Il pourra fixer un délai pour leur production.

1. L'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à sa remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent. Ce dernier peut, s'il l'estime nécessaire, exiger la production des documents mentionnés à l'article 12 de la présente Convention et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'individu extradé sur l'extension de l'extradition. Le consentement de l'Etat requis est donné lorsque l'infraction pour laquelle cette extension est demandée entraîne l'obligation d'extrader aux

termes de la présente Convention. Il peut être donné lorsque l'infraction, en raison du taux de la peine ou de la mesure de sûreté qui la réprime, n'entraîne pas cette obligation ;

b) Lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

c) Lorsque l'individu extradé soit devant l'autorité judiciaire de l'Etat requis avant son extradition, soit devant l'autorité judiciaire de l'Etat requérant après son extradition, aura consenti expressément à être poursuivi et puni de quelque chef que ce soit. Dans ce cas, son consentement est communiqué à l'Etat qui l'a livré.

2. Toutefois, l'Etat requérant peut soit prendre les mesures nécessaires en vue de l'éloignement de son territoire ou d'une interruption de la prescription, soit recourir à une procédure par défaut.

3. Si la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction autrement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 15.

Sauf dans les cas prévus au paragraphe 1, alinéa b, de l'article 14, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par cet Etat pour des infractions antérieures à la remise. L'Etat requis peut exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12.

Article 16.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue souverainement en tenant compte de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, de la nationalité de l'individu réclamé, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article 17.

1. En cas d'urgence, les autorités judiciaires de l'Etat requérant peuvent, en vue de l'extradition, demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché.

2. La demande d'arrestation provisoire mentionne l'infraction commise, la durée de la peine ou de la mesure encourue ou prononcée, le temps et le lieu où l'infraction a été perpétrée ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

3. Elle est transmise aux autorités judiciaires de l'Etat requis, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

4. Si la demande paraît régulière, il y est donné suite par les autorités judiciaires de l'Etat requis conformément à la loi de ce dernier. L'autorité requérante est informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

5. L'Etat requis peut mettre fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de dix-huit jours après l'arrestation, il n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 12. Ce délai est porté à trente jours si des circonstances particulières le nécessitent ou si l'individu réclamé est poursuivi pour un fait puni d'une peine criminelle ou condamné à une telle peine.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la mise en liberté provisoire à tout moment, par les tribunaux de l'Etat requis, sauf pour celui-ci à prendre toute mesure qu'il estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

6. La mise en liberté ne fait pas obstacle ni à une nouvelle arrestation ni à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 18.

1. L'Etat requis fait connaître sa décision sur l'extradition à l'Etat requérant par la voie diplomatique.

2. Tout rejet complet ou partiel est motivé.

3. Si l'extradition est accordée, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il peut être mis en liberté à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date et il est, en tout cas, mis en liberté à l'expiration d'un délai de trente jours; l'Etat requis peut refuser de l'extrader pour le même fait.

5. En cas de circonstances particulières empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informe l'autre Etat; les deux Etats se mettent d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article sont applicables.

Article 19.

1. Après avoir statué sur la demande d'extradition, l'Etat requis peut ajourner la remise de l'individu qui fait l'objet sur son territoire de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction autre que celle motivant l'extradition, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice de cette Partie.

2. Si un individu dont l'extradition a été accordée subit une peine sur le territoire de l'Etat requis, cet Etat peut, lorsque des circonstances particulières l'exigent, le remettre temporairement à l'Etat requérant dans les conditions à déterminer entre ces Etats et, en tout cas, sous la condition expresse qu'il sera maintenu en détention et renvoyé, quelle que soit sa nationalité.

3. La détention subie sur le territoire de l'Etat requérant, à la suite de cette remise, est imputée sur la durée de la peine que l'intéressé doit subir sur le territoire de l'Etat requis.

Article 20.

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis saisit et remet, dans les conditions prévues par sa législation, les objets :

- a) qui peuvent servir de pièces à conviction;
- b) qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés avant ou après la remise de l'individu extradé;
- c) qui ont été acquis en contrepartie d'objets provenant de l'infraction.

2. Cette remise peut avoir lieu même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de l'individu réclamé.

3. L'Etat requis peut, s'il le juge nécessaire pour une procédure pénale, retenir temporairement ces objets ou les remettre sous condition de restitution.

4. Sont toutefois réservés les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, ces objets sont rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à la fin des poursuites exercées sur le territoire de l'Etat requérant.

Article 21.

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes est autorisé sur demande adressée par la voie diplomatique, à condition qu'il s'agisse d'une infraction de nature à donner lieu à extradition aux termes de la présente Convention. Toutefois, il n'est pas tenu compte des dispositions relatives aux taux des peines.

2. L'Etat requis du transit n'est pas tenu de l'autoriser s'il s'agit d'un individu qui fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation sur le territoire de cet Etat.

En aucun cas, le transit d'un national de l'Etat requis n'est autorisé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a, de l'article 12 est nécessaire.

4. Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a) lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire est survolé et atteste l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a, de l'article 12.

Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 17 et l'Etat requérant adresse une demande régulière de transit ;

b) lorsqu'un atterrissage est prévu, l'Etat requérant adresse une demande régulière de transit.

Article 22.

Les pièces à produire sont établies dans la ou l'une des langues de l'Etat requis.

Article 23.

Les Hautes Parties contractantes renoncent à toute réclamation pour la restitution des frais résultant de l'application de la présente Convention.

Article 24.

La présente Convention s'applique à l'ensemble du territoire de chacune des Hautes Parties contractantes.

Article 25.

La présente Convention abroge la Convention d'extradition du 15 août 1874 ainsi que les Accords additionnels à cette Convention.

Article 26.

La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1972, en double exemplaire, en langue française.

Pour la République française :
G. DE JUNIAC.

Pour le Royaume de Belgique :
P. HARMEL.